



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2022-026

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2022

Sommaire

ARS Grand Est /

8-2022-03-23-00002 - Arrêté 2022-1277 autorisant le Docteur Hikmat HACHEM à présenter sa candidature aux élections du Président de la Commission Médicale du Centre Hospitalier de Béclair pour un troisième mandat (2 pages) Page 3

DDFIP08 /

8-2022-03-09-00003 - Arrêté portant désignation du comptable par intérim au Service des Impôts des Particuliers de Sedan (2 pages) Page 6

8-2022-03-30-00002 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2 pages) Page 9

DDT 08 / SE

8-2022-03-28-00001 - arrêté préfectoral n° 2022-140 du 28 mars 2022 portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune de Juniville (2 pages) Page 12

8-2022-03-28-00002 - arrêté préfectoral n° 2022-141 du 28 mars 2022 portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune de Gomont (2 pages) Page 15

8-2022-03-29-00001 - arrêté préfectoral n° 2022-143 du 29 mars 2022 relatif à l'organisation de chasses particulières sur la commune d'Amagne (2 pages) Page 18

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est /

8-2022-03-30-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-DREAL-EBP-0047 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées sur la commune de Thilay (6 pages) Page 21

Préfecture 08 / CABINET

8-2022-03-31-00001 - Arrêté n°2022-173 portant agrément d'un agent de police municipale (2 pages) Page 28

ARS Grand Est

8-2022-03-23-00002

Arrêté 2022-1277 autorisant le Docteur Hikmat
HACHEM à présenter sa candidature aux
élections du Président de la Commission
Médicale du Centre Hospitalier de Bélair pour un
troisième mandat

**ARRETE ARS Grand Est n°2022-1277 du 23 mars 2022
Autorisant le Docteur Hikmat HACHEM à présenter sa candidature aux
élections du Président de la Commission Médicale
du Centre Hospitalier de Béclair pour un troisième mandat.**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique et notamment l'article R 6144-5 ;

VU le Décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'Hôpital ;

Considérant le courrier en date du 11 mars 2022 réceptionné par l'Agence Régionale de Santé Grand Est de la Direction du Centre Hospitalier de Béclair afin de solliciter que le Dr Hikmat HACHEM soit autorisé à présenter sa candidature aux élections du Président de la Commission Médicale de cet établissement pour un troisième mandat ;

Considérant que pour fonder sa demande, la Direction de l'Etablissement met en avant que lors des deux élections précédentes, le Docteur Hikmat HACHEM était le seul candidat à se présenter pour devenir Président de la Commission Médicale de l'Etablissement et qu'il a été élu à l'unanimité ;

Considérant l'engagement du Dr Hikmat HACHEM lors de ces précédents mandats comme animateur de la communauté médicale et dans les projets stratégiques de l'établissement ;

Considérant en ces circonstances y avoir lieu de faire droit à la demande portée par le directeur de l'établissement dans l'intérêt du service d'autoriser le Dr Hikmat HACHEM à présenter sa candidature pour un troisième mandat aux élections de Président de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Béclair qui se dérouleront le lundi 28 mars 2022.

ARRETE

Article 1 : le Docteur Hikmat HACHEM est autorisé, dans l'intérêt du service, à présenter sa candidature pour un troisième mandat aux élections de Président de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Béclair qui se dérouleront le 28 mars 2022 .

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Docteur Hikmat HACHEM ainsi que publiée au registre des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif compétent. La juridiction peut être notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application du télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale
de l'ARS Grand Est



Virginie Cayré

DDFIP08

8-2022-03-09-00003

Arrêté portant désignation du comptable par
intérim au Service des Impôts des Particuliers de
Sedan

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES

ARRÊTE

portant désignation du comptable par intérim du SIP de Sedan

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant positions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive des fonctions ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction Générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la Direction Générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2017-1391 du 21 septembre 2017 relatif au corps de catégorie A de la Direction Générale des Finances publique et à divers emplois des ministères économiques et financiers ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;
- Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de Mme Sylvie HERMANT, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques des Ardennes ;
- Vu l'instruction du bureau SPIB-B n°2020/01/2182 du 09 janvier 2020 relative au référentiel des structures comptables au 01/01/2020 ;
- Vu la décision en date du 09 mars 2022 de la Directrice départementale des Finances publiques des Ardennes de nommer Madame Fabienne GIVERNAUD comptable public par intérim du SIP de Sedan ;

ARRÊTE :

Article 1 : Madame Fabienne GIVERNAUD, inspectrice divisionnaire hors classe, est nommée comptable public par intérim du SIP de Sedan.

Article 2 : La présente décision prend effet le 19 avril 2022 jusqu'au 31 août 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Charleville-Mézières, le 09 mars 2022

L'administratrice générale des Finances
Publiques,
Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes,


Sylvie HERMANT

DDFIP08

8-2022-03-30-00002

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal

Charleville-Mézières, le 30 avril 2022.

**Liste au 3 janvier 2022 des responsables de service
disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévues par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts**

Nom - Prénom	Responsables des services
Service des impôts des entreprises ou services des impôts des particuliers	
BOCQUIER Alain	Service des impôts des entreprises : ARDENNES
ANTONINI Bernard	Service des impôts des particuliers : CHARLEVILLE-MEZIERES
SERVAIS Delphine	Service des impôts des particuliers : RETHEL
GIVERNAUD Fabienne	Service des impôts des particuliers : SEDAN

Service de gestion comptable	
LAURENT Didier	Service de gestion comptable : CHARLEVILLE-MEZIERES ET SEDAN

Service de publicité foncière et de l'enregistrement	
VARET Jean-Louis	SPFE CHARLEVILLE-MEZIERES 1

Pôles / CDiF	
DENNEVAL Béatrice	Pôle de contrôle et d'expertise CHARLEVILLE-MEZIERES
HUBERT Didier	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine CHARLEVILLE-MEZIERES
LACHEREZ Didier	Pôle de recouvrement spécialisé CHARLEVILLE-MEZIERES
DEQUIRE Patrice	Centre des impôts foncier ¹ CHARLEVILLE-MEZIERES

Article 2 – La présente décision prend effet le 19 avril 2022.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

La Directrice départementale
des Finances Publiques des Ardennes,

Sylvie Hermant

¹ Comprenant le pôle d'évaluation des locaux professionnels (PELP) et le pôle de topographie et de gestion cadastrale (PTGC)

DDT 08

8-2022-03-28-00001

arrêté préfectoral n° 2022-140 du 28 mars 2022
portant autorisation à un lieutenant de
louveterie de procéder à la destruction à tir de
corbeaux freux et corneilles noires sur le
territoire de la commune de Juniville

Arrêté n° 2022 - 140

**portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir
de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune
de JUNIVILLE**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-852 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-12 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté du 08 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** la demande en date du 28 mars 2022 présentée par la mairie de JUNIVILLE ;
- Vu** l'avis de M. Mickaël PION, lieutenant de louveterie missionné à cet effet ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;

Considérant l'importance de dégâts occasionnés sur les cultures agricoles par les corbeaux freux et les corneilles noires et les nuisances générées par cette espèce, sur le territoire de la commune de JUNIVILLE ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

ARTICLE 1 : M. Mickaël PION, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, pour la période courant de la signature du présent arrêté au 31 mai 2022, à détruire les corbeaux freux et les corneilles noires, à tir, à l'aide d'une arme à feu, de jour, à l'affût ou à l'approche. Il pourra utiliser tout moyen qu'il jugera utile pour réguler les corvidés, notamment des cages-pièges.

ARTICLE 2 : Les opérations sont autorisées uniquement sur le territoire communal de JUNIVILLE.

ARTICLE 3 : Le lieutenant de louveterie pourra, lors de chaque intervention dans l'exercice de sa mission, se faire assister de deux personnes titulaires du permis de chasser validé qui resteront sous sa responsabilité et d'un piégeur agréé.

Le piégeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser validé et être convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la F.D.C.A. et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie assisté de M. le Maire de JUNIVILLE devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de JUNIVILLE. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de JUNIVILLE et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 28 mars 2022

pour le Préfet,

et pour le directeur départemental des territoires,
le chef de l'unité Biodiversité, Forêt, Chasse

François PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - 246, boulevard Saint-Germain- 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2022-03-28-00002

arrêté préfectoral n° 2022-141 du 28 mars 2022
portant autorisation à un lieutenant de
louveterie de procéder à la destruction à tir de
corbeaux freux et corneilles noires sur le
territoire de la commune de Gomont

Arrêté n° 2022 - 141

**portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir
de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune
de GOMONT**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-852 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-12 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté du 08 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** la demande en date du 28 mars 2022 présentée par M. Hubert VAN CANNEYT, lieutenant de louveterie ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;

Considérant l'importance de dégâts occasionnés sur les cultures agricoles par les corbeaux freux et les corneilles noires et les nuisances générées par cette espèce, sur le territoire de la commune de GOMONT ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

ARTICLE 1: M. Hubert VAN CANNEYT, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, pour la période courant de la signature du présent arrêté au 31 mai 2022, à détruire les corbeaux freux et les corneilles noires, à tir, à l'aide d'une arme à feu, de jour, à l'affût ou à l'approche. Il pourra utiliser tout moyen qu'il jugera utile pour réguler les corvidés, notamment des cages-pièges.

ARTICLE 2 : Les opérations sont autorisées uniquement sur le territoire communal de GOMONT.

ARTICLE 3 : Le lieutenant de louveterie pourra, lors de chaque intervention dans l'exercice de sa mission, se faire assister de deux personnes titulaires du permis de chasser validé qui resteront sous sa responsabilité et d'un piégeur agréé.

Le piégeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser validé et être convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la F.D.C.A. et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie, assisté de M. le Maire de GOMONT, devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de GOMONT. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de GOMONT et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 28 mars 2022

pour le Préfet,

et pour le directeur départemental des territoires,
le chef de l'unité Biodiversité, Forêt, Chasse

François PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - 246, boulevard Saint-Germain- 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2022-03-29-00001

arrêté préfectoral n° 2022-143 du 29 mars 2022
relatif à l'organisation de chasses particulières sur
la commune d'Amagne

Arrêté n° 2022 – 143
relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux
sur la commune de AMAGNE

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n°2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-12 du 13 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté du 08 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Philippe CARROT, directeur départemental des territoires ;
- Vu** la demande en date du 29 mars 2022 présentée par Monsieur Mickaël PION, lieutenant de louveterie ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) ;
- Considérant** les dégâts importants causés aux cultures sur le territoire de la commune de AMAGNE ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1 : M. Mickaël PION, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 mai 2022 inclus, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux blaireaux sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

Article 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire communal de AMAGNE.

Article 3 : M. Mickaël PION, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les blaireaux à utiliser en tant que de besoin :

- des sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine,
- des collets à arrêtoir,
- des cages-pièges.

Article 4 : le lieutenant de louveterie pourra se faire assister, lors de chaque intervention, d'un piégeur agréé, d'un ou plusieurs équipages de vénerie sous-terre.

Le piégeur agréé mandaté et les maîtres d'équipage devront être titulaires du permis de chasser validé et convenablement assurés. Ils devront également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendent compte de leurs activités au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de AMAGNE. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de AMAGNE et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 29 mars 2022

pour le Préfet,
et pour le directeur départemental des
territoires,
le chef de l'unité Biodiversité Forêt Chasse,


François PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand Est

8-2022-03-30-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-DREAL-EBP-0047
portant dérogation à l'interdiction de
destruction, d'altération ou de dégradation
de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'espèces animales protégées
sur la commune de Thilay



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-DREAL-EBP-0047

**portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation
de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées
sur la commune de Thilay**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 à 14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté n°2021/657 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2022-01 du 12 janvier 2022 portant subdélégation de signature ;

VU la demande formulée par la commune de Thilay en date du 16 février 2022 ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand-Est du 23 mars 2022 ;

VU l'absence d'observation à l'issue de la consultation du public menée sur le site internet de la DREAL Grand Est du 04 mars 2022 au 18 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement dispose que « *La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées [à] l'article L. 411-1 [ne peut se faire qu'] à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ; c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* » ;

CONSIDÉRANT que l'article R.411-1 du code de l'environnement dispose que « *Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée* » ;

CONSIDÉRANT que le II de l'article 2 de l'arrêté inter-ministériel du 23 avril 2007 susvisé dispose que « *Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, [...], la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, [...] et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques* » ;

DREAL Grand Est – Site de Châlons

Tél. : 03 51 37 60 00

www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/

1 rue du Parlement – BP 80 556 – 51 022 Chalons-En-Champagne Cedex

CONSIDÉRANT que la demande présentée concerne six barrages de Castor d'Europe (*Castor fiber*) provoquant des dégâts (montées des eaux en amont sur des terrains d'habitation et des locaux industriels) au niveau du Ru de Desnigel ;

CONSIDÉRANT que la dérogation est demandée dans l'intérêt de la sécurité publique et pour prévenir des dommages importants aux propriétés ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour garder les parcelles amont des barrages hors situation d'inondation ;

CONSIDÉRANT que sur les barrages, des jalons ont été posés en concertation avec l'Office français de la biodiversité, la direction départementale des territoires des Ardennes et l'association le ReNard afin d'identifier les hauteurs d'eau minimales à conserver afin de garder les entrées des huttes immergées ;

CONSIDÉRANT que les arasements des barrages seront réalisés de façon préférentielle hors période de reproduction des castors afin de ne pas déranger les cellules familiales en place (arasement réalisés de façon préférentielle en dehors de la période fin d'hiver / début de printemps), par un agent communal formé à cet effet, et feront l'objet de comptes-rendus illustrés ;

CONSIDÉRANT qu'au niveau du barrage n°4 un siphon va être posé pour une gestion moins chronophage pour les équipes des services techniques de la commune et plus efficace en termes de continuité d'un fonctionnement hydraulique optimum ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Castor d'Europe (*Castor fiber*) dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destructions de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées concernées se trouvent réunies ici ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la commune de Thilay, sis 19 rue de la Naux, 08 800 Thilay représenté par Madame Nicole JEANNESSON, maire.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction de sites de reproduction et / ou d'aires de repos de l'espèce protégée Castor d'Europe (*Castor fiber*).

Cette dérogation est octroyée dans le cadre de l'arasement des barrages de Castor d'Europe (*Castor fiber*) numérotés 1, 2, 3, 5 et 6 sur la carte présente en Annexe 1. Le barrage n°4 fera l'objet de la pose d'un siphon pour éviter des opérations d'arasement trop régulières et chronophages pour le personnel communal.

ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

➤ **Mesures d'évitement et de réduction :**

- Arasement des barrages uniquement en cas de risque avéré pour la sécurité publique ou afin de prévenir des dommages importants et inévitables aux propriétés ;
- Arasement uniquement hors période de reproduction des Castors d'Europe (*Castor fiber*) (éviter la période fin d'hiver et printemps pour ne pas déranger les cellules familiales en place) ;
- Arasement respectant les hauteurs d'eau identifiées grâce aux jalons mis en place par l'OFB, le ReNARd et la DDT 08 ;
- La pose du siphon au niveau du barrage n°4 devra être réalisée sous contrôle de l'OFB, du ReNARd et la DDT 08.

• **Modalités d'accompagnement et de suivi :**

- Après chaque arasement, réalisation d'un rapport illustré de photographies avant/après qui sera adressé au service départemental de l'OFB et à la DDT ;
- Les opérations de suivis et d'arasement doivent être retranscrites dans le modèle de fichier joint en Annexe 2 et doivent bien faire mention du niveau d'eau après arasement par rapport au jalon signalant le niveau minimal à conserver pour le bon accomplissement des cycles biologiques des castors ;
- Transmission d'un bilan annuel des interventions des années 2022 et 2023 à la DREAL au plus tard le 15 février 2023 et le 15 février 2024.

ARTICLE 4 : Durée et validité de la dérogation

La dérogation est accordée à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des mesures définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, sis 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois après notification ou publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication, soit par :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Ardennes ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Le recours administratif interrompt le délai du recours contentieux.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'OFB et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à la commune de Thilay ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires ;
- à M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 30 mars 2022

**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et de logement
L'adjoint au chef du pôle espèces
et expertise naturaliste**



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'R. Saintier', written over a faint circular stamp or seal.

Rémi Saintier

Annexe 1 : Carte de localisation des 6 barrages sur le Ru de Desnigel



Légende :

- barrage
- hutte

Suivis et interventions
 Barrages castors
 Commune / Département
 N° AP

		SUIVIS				PHOTOS	INTERVENTIONS		PHOTOS
Dates :	Intervenant(s)	Cours d'eau / barrages :	Traces et indices :	Contrôle des hauteurs d'eau :	Enjeux sur gîtes à castor :	Mettre des numéros à consulter et faire un fichier .zip avec les photos correspond antes	Mesure de gestion :	Contrôle des niveaux d'eau :	Mettre des numéros à consulter et faire un fichier .zip avec les photos correspond antes
			crayons, coupes en cours, écorçage, réfectoire, baguette flottante, monté sur berge, barrage, travaux récents sur barrage, gîte, travaux récent sur gîte. Préciser amont ou aval du barrage	Contrôle des jalons principaux et autres repères. Indiquer le niveau d'eau au moment du contrôle	Entrée du gîte immergée ou exondée, affleurant,...		Raison de l'intervention (premier arasement, intervention après rehausse de barrage, pose de siphon, entretien de siphon...) Nature de l'intervention (arasement, arasement avec dispositif dissuasif, siphon avec cage de protection).	Rappel des niveaux définis lors de la visite initiale Bien indiquer le niveau d'eau après arasement du barrage par rapport au jalon faisant référence	

Préfecture 08

8-2022-03-31-00001

Arrêté n°2022-173 portant agrément d'un agent
de police municipal



Arrêté n°2022-173 portant agrément d'un agent de police municipale

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.114-1, L.234-1, L.511-2, R.114-1, R.114-2, R.511-2, R.515-1 à R.515-21 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 21 à 21-2 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-107 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Julie DAVID, directrice des services du Cabinet de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté du maire de la commune de Villers Semeuse en date du 26 janvier 2022 portant recrutement, par voie de détachement, de M. Romain BARRE, né le 28 juillet 1977 à Charleville-Mézières (08) en qualité de chef de service de police municipale à compter du 1^{er} février 2022 ;

Vu la demande d'agrément présentée par le maire de la commune de Villers Semeuse datée du 28 janvier 2022 en faveur de M. Romain BARRE, né le 28 juillet 1977 à Charleville-Mézières (08) ;

Vu l'agrément délivré le 23 mars 2022 en faveur de M. Romain BARRE, né le 28 juillet 1977 à Charleville-Mézières (08) par M. le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Charleville-Mézières ;

Considérant que M. Romain BARRE, né le 28 juillet 1977 à Charleville-Mézières (08), remplit les conditions fixées par la loi pour être agréé aux fonctions de chef de service de police municipale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Romain BARRE, né le 28 juillet 1977 à Charleville-Mézières (08), est agréé en qualité de chef de service de police municipale.

ARTICLE 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 3 : Mme la directrice des services du Cabinet du préfet des Ardennes est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le maire de la commune de Villers Semeuse pour notification à l'intéressé. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le **31 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Julie DAVID

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.